



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ORCHESTRE

I – Objet

Article 1 :

L'orchestre a pour but de promouvoir la pratique musicale sur le territoire, tant par ses divers événements prévus dans l'année que par l'accueil des élèves de l'école de musique en transmettant des valeurs de partage et d'écoute.

Les discussions politiques ou religieuses sont fermement déconseillées dans les salles de réunion/répétition.

Ce règlement intérieur est arrêté conformément à l'article 14 des statuts de l'association. Il est établi par le bureau de l'association conjointement avec le/la chef.fe d'orchestre et destiné à fixer certaines règles non établies dans les statuts.

Ce présent règlement concerne la vie de l'orchestre et son fonctionnement.

II – Fonctionnement de l'orchestre

Article 2- Conditions d'admissions :

Les membres musiciens doivent justifier de la pratique d'un instrument de musique et de connaissances théoriques musicales d'un niveau suffisant pour intégrer l'orchestre.

Pour toutes personnes désireuses d'intégrer l'orchestre une période de 4 répétitions sera effectuée et évaluée par le/la chef.fe d'orchestre.

Les élèves de l'école de musique doivent valider leur fin de premier cycle de formation musicale et instrumentale pour intégrer l'orchestre.

Article 3- Adhésion :

Tout musicien s'acquitte d'une cotisation annuelle, d'un montant fixé chaque année à l'assemblée générale.

Pas de cotisation pour les élèves de l'école de musique intégré à l'orchestre, faisant déjà partie de leur frais d'inscriptions.

Les musiciens de l'orchestre sont tous membres actifs de l'association.

Article 4– Activité musicale :

L'activité musicale court du mois de septembre au 13 juillet au soir, sauf circonstances exceptionnelles.

Tout musicien s'engage à participer aux différentes prestations musicales de l'association ainsi qu'aux réunions qui le concerne. Pour tout empêchement quelconque, un devoir d'information envers le.la chef.fe d'orchestre ou personne présidente de l'association est obligatoire.

Lors de concerts, tout musicien doit porter la tenue conforme à l'image de l'orchestre à savoir haut et bas noirs, chaussures noires et cravate de l'orchestre pour les hommes.

Pour les cérémonies officielles, même tenue avec la veste de l'orchestre en plus.

Article 5 – Répétitions

Les répétitions ont lieu au moins une fois par semaine. Elles sont privées. Le jour et l'heure instituées peuvent faire l'objet de changement, en fonction des circonstances, et après concertation entre le.a chef.fe d'orchestre et les musiciens.

Les musiciens ont le devoir d'assister à toutes les répétitions et d'être ponctuels pour le bon déroulement de celle-ci dans la mesure du possible.

La mise en place du matériel par les musiciens doit intervenir avant l'heure prévue de la répétition afin d'être en place à son démarrage.

Les musiciens sont responsables de leurs partitions qu'ils reçoivent par mail et doivent imprimer.

En cas d'empêchement, et ce pour quelque durée que ce soit, devoir d'information au préalable à le.la chef.fe d'orchestre.

Il est du devoir de chacun de respecter les salles de répétitions et de les quitter propres et rangées.

Article 6 – Assurance

L'association est responsable des musiciens lors des répétitions, concerts ou déplacements. Les représentants légaux des mineurs doivent signaler lors de leur inscription si l'enfant circule seul ou non.

Une assurance est souscrite par l'association en cas de problèmes divers (instrument comme personne) sur lieu de manifestation ou trajet.

Article 7 – Direction :

Le.a chef.fe d'orchestre assure le programme musical de l'année et dirige les séances de travail. Il.Elle tient compte des remarques mais reste décisionnaire en matière musicale.

Article 9 – Droit à l'information et à l'image :

Tout musicien doit informer un membre du bureau lors d'un changement relatif aux informations demandées à son arrivée dans l'orchestre.

L'association peut mettre en ligne sur son site internet ou réseau social des photos de concerts ou d'événements. Si un membre ne souhaite pas apparaître sur des photos promotionnelles, il devra le signaler en début d'année de reprise d'activité musicale ou lors de son inscription.

Une fiche d'autorisation parentale sera remise aux membres mineurs de l'association et devra revenir dûment complétée et signée (fait lors de l'inscription à l'école de musique si membre mineur en fait partie).

Article 10 – Démission :

Les démissionnaires et les membres actifs exclus de l'association, sont tenus de restituer immédiatement instruments (avec facture de révision d'un luthier à l'appui), partitions éventuelles et accessoires appartenant à l'association, ainsi que l'uniforme complet et nettoyé.